

N° 2023 - 621

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** le règlement de voirie de la ville de CHINON en date du 24 juin 2021,

**Vu,** la demande présentée par Madame Christiane BEAUVILLAIN présidente de l'association ACTION SPORT SANTE NUTRITION en date du 11 novembre 2022 sollicitant l'autorisation d'organiser une marche et une course à pied le **dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023,**

**Vu,** l'avis favorable de Monsieur le Maire de CHINON,

**Considérant,** que le passage de cette manifestation le **dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023,** nécessite un aménagement du stationnement et de la circulation des voies empruntées sur la commune de CHINON,

**Considérant,** qu'il convient d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de cette manifestation sportive,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est accordé l'usage exclusif temporaire de la chaussée lors du passage de cette manifestation sportive sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté le 1<sup>er</sup> octobre 2023 par la manifestation entre 14 heures et 18 heures.

**Article 2 :** Pendant toute la durée de l'épreuve sportive la circulation des véhicules dans le sens de la course sera maintenue et il sera interdit de doubler les participants sur les voies suivantes :

- Voie Nord de la Place Jeanne d'Arc
- Rue de Buffon
- Parking situé à l'arrière de la maison médicale rue Ronsard

- Rue Lavoisier
- Rue Diderot
- Ruelle du Pitoche
- Place Saint Mexme
- Rue Hoche
- Rue Jules Roulleau
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue Philippe de Commines
- Place de l'église St Etienne
- Rue Urbain Grandier
- Voie Nord de la place Mirabeau
- Rue Marceau
- Voie Ouest de la Place de la Fontaine
- Passage des Arts
- Place Beauvillain
- Impasse des Caves Peintes
- Rue Voltaire
- Rue haute St Maurice
- Place St Maurice
- Rue Jacques Cœur
- Rue de la Chapelle
- Rue Parmentier
- Rue Beaurepaire
- Rue de la Poterne
- Rue du Commerce
- Place du Général de Gaulle
- Rue Rabelais
- Rue de la Lamproie
- Rue Bretonneau
- Rue du Mûrier
- Voie Sud de la Place Mirabeau
- Place Jeanne d'Arc (passage devant le restaurant la Treille)

**Article 3 :** Tout stationnement de véhicule sur l'itinéraire emprunté par les participants à cette épreuve sportive empêchant leur passage sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

**Article 4 :** Sur l'ensemble du parcours emprunté par les participants, des signaleurs seront mis en place par les organisateurs de l'évènement à toutes les intersections croisées par le parcours. **Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place une demi-heure avant le passage théorique des participants.**

**Article 5 :** Pendant toute la durée de l'épreuve le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 entre 14 heures et 18 heures, un barriérage sera mis en place par les services techniques de la communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE aux extrémités de l'itinéraire emprunté afin d'empêcher tout véhicule de circuler à contre-sens de l'épreuve sportive. Les voies concernées par cette réglementation sont les suivantes :

- Rue haute St Maurice
- Rue Ronsard
- Rue Diderot
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU
- Rue Philippe de Commines
- Rue de la Poterne
- Rue du Palais
- Rue Parmentier

**Article 6 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

<b><u>Certifié exécutoire par :</u></b>	
Publication faite le - 8 SEP. 2023	Fait à Chinon, le - 5 SEP. 2023
Fait à Chinon, le - 5 SEP. 2023	Le Maire,
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	 Jean-Luc DUPONT

